



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DÉCHÈTERIES

**MAGNY EN VEXIN
MARINES
VIGNY**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
Chapitre 1 – Principaux textes réglementaires	4
1.1 – Textes généraux.....	4
1.2 – Réglementation relative aux Installations classées	4
Chapitre 2 - Dispositions générales	6
2.1 - Objet du Règlement Intérieur	6
2.2 – Régime juridique.....	6
2.3 - Définition et rôle de la déchèterie	6
Chapitre 3 – Organisation de la collecte.....	7
3.1 – Localisation des déchèteries	7
3.2 – Conditions d'accès aux déchèteries selon le lieu d'habitation des usagers.....	7
3.3 – Jours et horaires d'ouverture	8
3.4 – Précisions relatives aux flux de déchets	8
3.4.1 – Déchets acceptés	8
3.4.2 – Déchets interdits	8
3.4.3 – Séparation des matériaux	9
3.4.4 – Filières de valorisation et de traitement des déchets.....	9
3.5 – Conditions d'accès	9
3.5.1 – Règles et conditions d'accès.....	9
3.5.2 – Stationnement des véhicules	9
3.5.3 – Comportement des usagers et prescriptions de sécurité.....	9
3.5.4 – Conditions d'accès relatives aux particuliers	10
3.5.5 – Conditions d'accès relatives aux professionnels	10
3.5.6 – Conditions d'accès relatives aux services techniques communaux.....	11
3.6 – Gardiennage et accueil des utilisateurs	11
Chapitre 4 – Infractions au Règlement Intérieur.....	13
4.1 - Comportement des usagers	13
4.2 - Sécurisation des quais	13
4.3 - Responsabilité.....	13
4.3.1 – Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	13
4.3.2 – Mesures à prendre en cas d'accident corporel.....	14
4.4 - Comportement abusif.....	14
4.5 - Infractions	14
Chapitre 5 – Informations et réclamations.....	15
Chapitre 6 - Application du Règlement Intérieur.....	15

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SMIRTOM) du Vexin est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ses 3 Communautés de Communes adhérentes, regroupant au total 72 communes.

Le présent Règlement Intérieur a pour objectif de rappeler le cadre réglementaire, d'organiser les missions des agents d'accueil et de définir les règles d'utilisation des équipements des déchèteries du SMIRTOM du Vexin. Tous les usagers ayant accès à ces infrastructures doivent se conformer au présent Règlement Intérieur.

Rappels :

"Une déchetterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature. Après stockage transitoire, ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir" (Code permanent Environnement et nuisances).

L'article L 2131-1 du CGCT stipule que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département, ou à son délégué dans l'arrondissement (dans le cadre du contrôle de légalité).

Chapitre 1 – Principaux textes réglementaires

1.1 – Textes généraux

VU le Code de l'Environnement, et notamment :

- ♣ L'article L541.1 relatif aux obligations des collectivités ayant en charge les déchets ménagers ;
- ♣ Les articles L.541-2 et L541-3 relatifs aux obligations des personnes détenant des déchets et aux pouvoirs de l'autorité de police ;
- ♣ L'article L124.1 et suivants, relatifs au devoir d'information des collectivités ;
- ♣ L'article R543.66 et suivants, fixant les modalités de reprise des emballages par les collectivités ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- ♣ les articles L 2211.1, et L 2212.1 et 2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- ♣ les articles L 2224-13 à L 2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,
- ♣ l'article L 2224-26 relatif aux déchets volumineux des ménages,
- ♣ l'article L 2224-28 relatif aux déchets assimilés aux déchets ménagers.

VU le Code Pénal, le livre VI, et notamment ses R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2.

VU le Code Général des Impôts.

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2.

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise approuvé par arrêté Préfectoral en date du 29 août 1979.

VU la Loi du 29 février 2012 – Loi dite Pelissard sur le transfert des pouvoirs de police spéciale aux présidents d'EPCI.

VU la Loi du 17 août 2015 – Loi dite LTE relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

VU le Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

VU le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

1.2 – Réglementation relative aux Installations classées

Les déchèteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à ce titre aux articles L511-1 et suivants et R 511-9 et suivants du Code de l'Environnement. Les ICPE sont des activités industrielles qui doivent être encadrées et surveillées en raison des nuisances et des risques qu'elles peuvent présenter. Elles sont regroupées et classées en rubriques dans une nomenclature spécifique, par substances ou activités.

Les déchèteries sont régies par la rubrique ICPE 2710, à laquelle d'autres rubriques peuvent se greffer en fonction des activités exercées sur le site.

Le décret n°2012-34 du 20 mars 2012 a modifié les seuils de la rubrique 2710 (relative aux installations de collecte des déchets apportés par le producteur initial, anciennement déchèteries), tout en introduisant de nouveaux régimes par nature de déchets admis (déclaration contrôlée et enregistrement).

Les nouvelles contraintes d'exploitation ont été précisées par 3 arrêtés ministériels types :

- Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710- 2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Si la déchèterie collecte des déchets dangereux et non dangereux, elle devra être classée en 2710-1 et 2710-2. Les exploitants d'installations de collecte de déchets soumises à autorisation doivent se conformer aux prescriptions de leur arrêté d'autorisation spécifique au site rédigé par la préfecture.

Pour le cas du broyage de déchets verts, l'activité relève depuis la publication du décret 2010-369 du 13 avril 2010 de la rubrique n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782), modifié par l'arrêté du 01/07/13.

S'il existe des activités de transit/regroupement ou tri de déchets ménagers et assimilés dans la déchèterie, elles relèvent de rubriques différentes selon la nature des déchets concernés (Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010). Par exemple, s'il existe un regroupement de déchets verts d'autres collectivités, cette activité relève de la rubrique n°2716 (Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) modifiée par l'arrêté du 01/07/13.

Chapitre 2 - Dispositions générales

2.1 - Objet du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire du SMIRTOM du Vexin.

Les dispositions du présent Règlement Intérieur s'imposent à tous les utilisateurs du service.

2.2 – Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, les déchèteries du SMIRTOM du Vexin sont soumises au régime de déclaration et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012.

2.3 - Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 3.4.1 du présent Règlement Intérieur) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au Règlement de Collecte en vigueur. Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets

Les gestes de prévention que les usagers peuvent adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont notamment les suivants :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

Chapitre 3 – Organisation de la collecte

3.1 – Localisation des déchèteries

Le présent Règlement Intérieur s'applique aux 3 déchèteries implantées sur le territoire du SMIRTOM du Vexin, à savoir :

- Magny-en-Vexin 23 rue Gutenberg - PAE la Demi-Lune - 95 420 Magny-en-Vexin
- Marines Rue du Goulet - 95 640 Marines
- Vigny 8 chemin de Vernon - 95 450 Vigny

Les usagers ont également accès, en fonction de leur lieu d'habitation, à des déchèteries localisées à l'extérieur du territoire du SMIRTOM du Vexin (Gasny, CACP).

3.2 – Conditions d'accès aux déchèteries selon le lieu d'habitation des usagers

En fonction du lieu de leur habitation, les usagers ont accès à une déchèterie.

Déchèteries du SMIRTOM du Vexin :

Déchèteries	Communes
Magny-en-Vexin	Aincourt, Ambleville, Arthies, Banthelu, Buhy, Charmont, Chaussy, Cléry-en-Vexin, Genainville, Hodent, La Chapelle-en-Vexin, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Nucourt, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint Gervais, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies, Wy-dit-Joli-Village
Marines	Arronville, Le Bellay-en-Vexin, Berville, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cormeilles-en-Vexin, Epiais-Rhus, Frémécourt, Grisy-les-Plâtres, Haravilliers, Le Heaulme, Marines, Ménouville, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Santeuil, Theuville
Vigny	Ableiges, Aavernes, Commeny, Condécourt, Courcelles-sur-Viosne, Frémainville, Gouzangrez, Guiry-en-Vexin, Le Perchay, Longuesse, Montgeroult, Sagy, Seraincourt, Théméricourt, Us, Vigny Communes extérieures au SMIRTOM du Vexin (accès par convention) : Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Tessancourt-sur-Aubette

Déchèteries extérieures au Syndicat (accès par convention) :

Déchèteries	Communes
Gasny	Amenucourt, Bray-et-Lu, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil
CACP	Boissy-l'Aillerie, Butry-sur-Oise, Ennery, Génicourt, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard, Valmondois

3.3 – Jours et horaires d'ouverture

Les 3 déchèteries du SMIRTOM du Vexin disposent d'horaires d'ouverture saisonniers adaptés à la fréquentation des usagers.

Du 1 ^{er} novembre au 31 mars : horaires d'hiver		Du 1 ^{er} avril au 31 octobre : horaires d'été	
Lundi	9h00 – 12h00 14h00 – 17h00	Lundi	9h00 – 12h00 14h00 – 19h00
Mardi	Fermé	Mardi	Fermé
Mercredi	14h00 – 17h00	Mercredi	9h00 – 12h00 14h00 – 19h00
Jeudi	Fermé	Jeudi	Fermé
Vendredi	14h00 – 17h00	Vendredi	9h00 – 12h00 14h00 – 19h00
Samedi	9h00 – 12h00 14h00 – 17h00	Samedi	9h00 – 12h00 14h00 – 19h00
Dimanche	9h00 – 13h00	Dimanche	9h00 – 13h00

Toutes les déchèteries sont fermées les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

3.4 – Précisions relatives aux flux de déchets

3.4.1 – Déchets acceptés

Les déchets suivants sont acceptés :

- Les gravats : terres et matériaux inertes de démolition ou de bricolage,
- La ferraille et métaux non ferreux,
- Le bois,
- Les cartons,
- Le tout-venant,
- Les déchets végétaux,
- Les batteries,
- Les huiles minérales,
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS),
- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- Les lampes à économie d'énergie, les néons,
- Les pneus (pour les particuliers uniquement et dans la limite de 4 par an et par foyer)
Pneus VL et motos, déjantés, propres, non cisailés / non souillés

Pour les autres déchets, une information est disponible auprès de l'agent d'accueil.

3.4.2 – Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits :

- Les ordures ménagères, emballages, journaux-magazines et verre,
- Les déchets industriels : sur-films en importantes quantités,
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin),
- Les déchets d'équarrissage,
- Les déchets anatomiques et hospitaliers (DASRI),
- Les bouteilles de gaz et les extincteurs,
- Les extincteurs,
- Amiante, Fibrociment,
- Les piles,
- Les pneus VL et motos souillés et / ou cisailés, issus des professionnels (toutes activités), PL, agraires et Génie Civil, d'ensilage, issus de dépôts sauvages.

3.4.3 – Séparation des matériaux

La déchèterie est une plateforme de tri, il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 3.4.1 et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet.

3.4.4 – Filières de valorisation et de traitement des déchets

Les filières de valorisation et de traitement des déchets mises en place par le SMIRTOM du Vexin sont adaptées à la nature et aux caractéristiques de chaque famille de déchets.

Les filières de valorisation et de traitement des déchets respectent la réglementation en vigueur.

3.5 – Conditions d'accès

3.5.1 – Règles et conditions d'accès

L'accès aux déchèteries du SMIRTOM du Vexin est réservé aux habitants du SMIRTOM du Vexin et aux communes ayant ratifié une convention leur en autorisant l'accès.

L'accès est interdit aux particuliers ne résidant pas dans l'une des communes précitées.

Les services techniques et les professionnels du territoire peuvent également accéder aux déchèteries du SMIRTOM du Vexin sous certaines conditions (cf articles 3.5.5 et 3.5.6 du présent Règlement Intérieur)

Seuls les véhicules légers (dits « de tourisme ») sont autorisés ainsi que tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

L'accès aux déchèteries est conditionné à la présentation d'un badge d'accès.

3.5.2 – Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le chargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

3.5.3 – Comportement des usagers et prescriptions de sécurité

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 20 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

La durée du déchargement devra être la plus brève possible. Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement du site.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

Les usagers doivent obligatoirement :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, ...),
- respecter les instructions de l'agent d'accueil, ainsi que les consignes de sécurité affichées,
- ne pas descendre dans les conteneurs,
- ne pas procéder à la récupération de déchets déposés par les usagers précédents,
- interdiction aux enfants et aux animaux,
- interdiction de fumer.

Tout allumage de feu étant interdit, les consignes incendie doivent être affichées de manière apparente et il est interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

3.5.4 – Conditions d'accès relatives aux particuliers

L'accès est gratuit pour les particuliers sur présentation d'un badge de couleur verte.

Quel que soit le type de déchet, le seuil maximal d'apport hebdomadaire autorisé est de :

- 1 mètre cube (1 m³) pour les déchèteries de Magny-en-Vexin et Marines
Une autorisation exceptionnelle peut être accordée par le SMIRTOM du Vexin en fonction des possibilités d'accueil des sites.
Les apports exceptionnels ne peuvent être pris en charge que les lundis / mercredis / vendredis et dans la limite de 3 m³ par jour tout type de déchet confondu (seulement 2 m³ pour les gravats).
L'utilisateur doit contacter le SMIRTOM du Vexin au minimum 10 jours à l'avance.
- 3 mètres cube (3 m³) pour la déchèterie de Vigny
A l'exception des gravats pour lesquels la limite est fixée à 1 m³ par semaine
Autorisation exceptionnelle uniquement pour les gravats, dans la limite de 2 m³

Un particulier peut faire appel à une tierce personne non professionnelle pour apporter ses déchets, dans ce cas, la personne se présentant à la déchèterie devra être en possession du badge de l'habitant et de sa pièce d'identité originale. Un même véhicule ne peut présenter qu'un seul badge.

3.5.5 – Conditions d'accès relatives aux professionnels

Les professionnels (artisans/commerçants) doivent obligatoirement être dotés d'un badge délivré par le SMIRTOM du Vexin pour accéder à la déchèterie :

- Badge rouge pour les apports payants d'encombrants, bois, gravats, végétaux et ferraille
limité à 1 m³ par semaine quelle que soit la déchèterie et tout type de déchets confondu
Ferraille : gratuit
Déchets verts : 7.5 euros le ½ m³
Gravats, bois et tout-venant : 38 euros le ½ m³
- Badge beige pour les apports gratuits de carton
limité à 1 m³ par semaine quelle que soit la déchèterie

Les tarifs sont susceptibles d'être révisés chaque année par le SMIRTOM du Vexin.

Pour obtenir un badge d'accès auprès du SMIRTOM du Vexin, les professionnels doivent remplir un formulaire d'accès et présenter un justificatif de domiciliation de l'entreprise et d'une pièce d'identité.

La fréquentation est autorisée aux seuls professionnels qui paient une taxe professionnelle sur les communes précédemment énumérées, pour tous déchets triés cités à l'article 3.4.1, à l'exception des déchets toxiques, des DEEE et des pneus qui ne sont pas acceptés pour les professionnels. L'accès est interdit aux industriels (ceux-ci doivent posséder leur propre circuit d'élimination des déchets).

Les apports se font en dehors des heures d'ouverture des samedi et dimanche.

Les apports de déchets non valorisables ou non triés sont refusés.

Les professionnels doivent présenter leur badge d'accès à l'agent d'accueil lors de chaque passage à la déchèterie.

Pour les apports payants, un bon de dépôt spécifiant la nature et la quantité de déchets déposés leur est remis.

En fin de mois, une facture récapitulative des dépôts est éditée par le SMIRTOM du Vexin et envoyée au professionnel. Cette facture devra être réglée dans un délai de 30 jours à compter de la réception. Le règlement s'effectue auprès du Trésor Public.

3.5.6 – Conditions d'accès relatives aux services techniques communaux

La fréquentation est autorisée aux seules communes précédemment énumérées, pour tous déchets triés cités à l'article 3.4.1, à l'exception des végétaux, des déchets toxiques et des pneus qui ne sont pas acceptés pour les services techniques communaux.

L'accès à la déchèterie est refusé à toute commune extérieure à la liste précitée.

Les apports sont gratuits et se font en dehors des heures d'ouverture des samedi et dimanche, dans la limite :

- d'1 m³ par semaine pour les déchèteries de Magny-en-Vexin et Marines
- de 3 m³ par semaine pour la déchèterie de Vigny

Les Mairies doivent préalablement demander une carte d'accès spécifique auprès du SMIRTOM du Vexin en remplissant un formulaire d'accès et sur présentation d'un justificatif de domiciliation et d'une pièce d'identité du Maire ou de l'autorité responsable.

3.6 – Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent d'accueil est présent en permanence pendant les jours et horaires prévus à l'article 3.3 du présent Règlement Intérieur.

Ses missions sont les suivantes :

- Il assure l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- Il crée les badges d'accès à la déchèterie pour les particuliers et oriente les professionnels et Mairies désirant un badge vers le SMIRTOM du Vexin,
- Il enregistre informatiquement le badge de chaque usager lors de ses passages en déchèterie, en précisant la nature et la quantité de déchets déposés,
- Il remplit un bon de dépôt lors de chaque passage d'un professionnel pour des déchets payants,
- Il accueille, conseille et oriente les visiteurs de la déchèterie. Il vérifie la conformité des produits apportés avec la liste des produits admissibles ainsi que le dépôt des apports à l'endroit adéquat afin d'assurer un bon tri par les usagers et permettre une récupération optimale des matières recyclables,
- Il refuse tout produit interdit, ordures ménagères, déchets putrescibles, pouvant nuire à la sécurité et à l'environnement,

- Il est responsable du contrôle, du contenu et du taux de remplissage bennes / compacteurs / alvéoles dont la qualité doit correspondre aux caractéristiques exigées par les entreprises de traitement, valorisation ou de recyclage. Il prend les dispositions nécessaires à leur évacuation en temps voulu.
- Il est seul habilité à déposer les batteries, huiles usagées, lampes et autres déchets ménagers spéciaux dans le conteneur prévu à cet effet.
- Il veille à la propreté rigoureuse des installations pour que la déchèterie garde un aspect accueillant,
- Il remplit quotidiennement son cahier d'exploitation,
- Il invite les usagers à faire part de leurs suggestions et remarques par écrit dans le cahier de réclamations en vue d'améliorer la prestation rendue à la population,
- Il fait respecter le Règlement Intérieur par les usagers et en particulier les règles de sécurité, de circulation, l'interdiction de descendre dans les bennes / compacteurs.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
- fumer sur l'ensemble de la déchèterie,
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- descendre dans les bennes / compacteurs.

Chapitre 4 – Infractions au Règlement Intérieur

4.1 - Comportement des usagers

Il est recommandé aux usagers de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. En effet, le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie,
- respecter le Règlement Intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
- trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes / compacteurs / alvéole),
- quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès,
- respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- respecter le matériel et les infrastructures du site,
- en cas de saturation des bennes ou contenants, l'utilisateur doit s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre,
- tout usager qui refuse d'appliquer le Règlement Intérieur ou d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

4.2 - Sécurisation des quais

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de déverser directement dans les bennes / compacteurs ou de descendre dedans.

Spécificité des déchèteries de Magny-en-Vexin et Marines :

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

4.3 - Responsabilité

4.3.1 – Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. Le SMIRTOM du Vexin décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Le SMIRTOM du Vexin n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SMIRTOM du Vexin. Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

4.3.2 – Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

4.4 - Comportement abusif

Tout comportement abusif d'un utilisateur de la déchèterie quel qu'il soit, sera signalé par l'agent d'accueil au SMIRTOM du Vexin qui fera un rappel du Règlement Intérieur. En cas de récidive, une mesure d'exclusion temporaire voire définitive (badge placé en liste noire) à la déchèterie pourra être prise par le SMIRTOM du Vexin.

4.5 - Infractions

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 3.3, toute action de chiffonnage des usagers, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, est passible d'un procès-verbal. L'agent d'accueil se réservant le droit de contacter la gendarmerie en cas d'infraction.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont par ailleurs rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4^{ème} classe , passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Chapitre 5 – Informations et réclamations

Les usagers peuvent contacter le SMIRTOM du Vexin pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 01.34.66.18.40. Courriel : smirtom@smirtomduvexin.net

Site Internet : www.smirtomduvexin.fr

Le SMIRTOM du Vexin se tient à la disposition des usagers pour renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

Chapitre 6 - Application du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur des déchèteries est applicable à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Les modifications du Règlement Intérieur des déchèteries sont décidées par le SMIRTOM du Vexin.

Monsieur le Président du SMIRTOM du Vexin, Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargé(e)s, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Règlement Intérieur.

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier au SMIRTOM du Vexin. Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Le Règlement Intérieur est consultable sur chaque déchèterie, au siège du SMIRTOM du Vexin et sur le site internet du SMIRTOM du Vexin.

Une copie du présent Règlement Intérieur peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone ou par courriel auprès des services du SMIRTOM du Vexin.

Vergny, le 24/03/2023

Monsieur Brahim ROHA
Président du SMIRTOM du Vexin

